



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

**FR**

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL  
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC  
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2021  
MACPC/2/Doc. 6  
Original: anglais  
janvier 2021

***Deuxième session (en distanciel)***  
**10-11 décembre 2020**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**DE LA DEUXIEME SESSION**  
**(Vidéoconférence, 10-11 décembre 2020)**

**TABLE DES MATIERES**

Point n° 1	Ouverture de la session	3
Point n° 2	Adoption de l'ordre du jour de la session	3
Point n° 3	Election du Président et des Vice-Présidents de la Commission	3
Point n° 4	Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance	5
Point n° 5	Mise à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement	9
Point n° 6	Mise à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur	21
Point n° 7	Calendrier et planification de la suite des travaux	24
Point n° 8	Divers	25
Point n° 9	Clôture de la session	25
Annexe I	Liste des participants	26
Annexe II	Ordre du jour	30

1. La deuxième session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international portant sur des matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (MAC) conformément au Protocole MAC (ci-après la "Commission") s'est tenue en vidéoconférence les 10 et 11 décembre 2020. La Commission a réuni 33 participants dont 9 Etats membres de la Commission. Deux États ont également participé en tant qu'observateur, 2 organisations ainsi que des observateurs *ex officio* de la Conférence diplomatique (pour la liste des participants, voir l'Annexe I).

#### **Point n° 1 Ouverture de la session**

2. Le *Secrétaire Général d'UNIDROIT*, en tant que Président provisoire et conformément à l'article 4 des Règles de procédure (MACPC/2/Doc. 2) a accueilli les délégations et les observateurs de la deuxième session.

3. Le *Président provisoire* a mentionné la crise mondiale actuelle du COVID-19 et a exprimé l'espoir que la troisième session de la Commission puisse se tenir en présentiel. Il a souligné que la pandémie de COVID-19 avait accru l'importance et la pertinence du Protocole MAC pour l'économie mondiale, en gardant à l'esprit les autres questions relatives à l'accès au crédit prévues dans les secteurs minier, agricole et de la construction. Le Président provisoire a noté que depuis la première session de la Commission (8-10 mai 2020), le Secrétariat avait achevé la vérification des versions anglaise et française du Protocole MAC afin de finaliser le traité, conformément au mandat qui lui avait été confié par la Conférence diplomatique. En outre, des traductions non officielles du Protocole MAC étaient désormais disponibles en espagnol et en portugais.

4. Le Président provisoire a salué les travaux intersessions effectués par les membres de la Commission au sein des deux Groupes de travail qui avaient été créés lors de la première session: le Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC (ci-après "Groupe de travail sur le Règlement") (voir le Point n°5 de l'ordre du jour) et le Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur (ci-après "Groupe de travail sur le Conservateur") (voir le Point n°6 de l'ordre du jour). En outre, le Président provisoire a noté que le Secrétariat avait également participé à divers événements promotionnels concernant le Protocole MAC, mentionnant en particulier un forum virtuel organisé par le Kozolchuk National Law Center le 3 décembre 2020, et la neuvième Conférence académique annuelle de la Convention du Cap tenue les 10 et 11 septembre 2020, qui avaient tous deux porté sur divers aspects du Protocole MAC.

5. Après avoir vérifié que les représentants de *l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, de l'Espagne, de République du Congo des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni* étaient présents, le Président provisoire a établi que le quorum était atteint, conformément à l'article 21 des Règles de procédure provisoires, et a déclaré la session ouverte.

#### **Point n° 2 Adoption de l'ordre du jour de la session**

6. *La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire* (MACPC/2/Doc. 1, voir l'Annexe II).

#### **Point n° 3 Election du Président et des Vice-Présidents de la Commission**

7. Le *Président provisoire* a rappelé aux membres que durant sa première session la Commission avait reporté l'élection d'un Président et des Vice-Présidents à la deuxième session. A ce titre, il a sollicité des propositions.

8. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a proposé le Révérend Mark Smith, représentant du Royaume-Uni, comme Président de la Commission préparatoire, rappelant sa participation importante lors de la négociation du Protocole MAC, ainsi que son rôle comme un des Vice-Présidents du Comité des dispositions finales lors de la Conférence diplomatique sur le Protocole MAC. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et du Japon ont soutenu cette proposition.
9. *La Commission a élu Président le Révérend Mark Smith, représentant du Royaume-Uni.*
10. *M. André R Smit, représentant de l'Afrique du Sud, et Mme Megumi Hara, représentante du Japon,* ont proposé respectivement leurs candidatures aux postes de premier Vice-Président et de deuxième Vice-Présidente. Ces candidatures ont été soutenues par les représentants de l'Australie, de l'Espagne et des Etats-Unis.
11. *La Commission a élu M. André R Smit, représentant de l'Afrique du Sud, et Mme Megumi Hara, représentante du Japon, respectivement premier Vice-Président et deuxième Vice-Présidente.*
12. Le *Président* nouvellement élu a informé la Commission qu'il ne serait pas en mesure de participer activement à la deuxième session et, à ce titre, a demandé au premier Vice-Président d'assumer cette responsabilité (ci-après, par "Président", le présent rapport fait référence à M. André R Smit).
13. Le *Président* a suggéré qu'avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, les membres de la Commission puissent faire le point sur les activités de leurs pays quant à la mise en œuvre du Protocole MAC depuis la première session.
14. *Les représentants des Etats-Unis d'Amérique* ont informé la Commission que leur pays avait signé le Protocole MAC le 1<sup>er</sup> octobre 2020 lors d'une cérémonie de signature qui s'était tenue au siège d'UNIDROIT à Rome. Ils ont souligné l'importance du Protocole MAC et l'impact économique positif qu'il pourrait avoir sur l'économie américaine. Ils ont également informé la Commission que la Mission américaine auprès des agences des Nations Unies à Rome organiserait un événement en collaboration avec UNIDROIT le 17 décembre 2020, en marge de la 79<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT, dans le cadre d'un suivi à la signature du Protocole.
15. *Une représentante de l'Espagne* a réaffirmé le vif intérêt de l'Espagne à devenir partie au Protocole MAC. La signature de l'Espagne devait être précédée d'une signature de l'Union européenne, qui prenait actuellement en considération le Protocole MAC. En outre, elle a rappelé que la pandémie de COVID-19 avait entraîné une redéfinition des priorités dans de nombreux pays, ce qui pourrait ralentir le processus de signature.
16. *Un représentant du Royaume-Uni* a fait remarquer que le Royaume-Uni se trouvait actuellement dans la même situation que l'Espagne. Toutefois, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date à laquelle le Royaume-Uni quitterait officiellement l'Union européenne, cette situation changerait. Il a ajouté que de nombreuses démarches étaient actuellement en cours au Royaume-Uni pour lui permettre de devenir partie au Protocole ferroviaire de Luxembourg.
17. Le *Président du Comité de vérification des pouvoirs à la Conférence diplomatique* a informé la Commission que des démarches importantes étaient en cours au Ministère des Affaires étrangères de Côte d'Ivoire pour signer et ratifier le Protocole MAC.
18. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a informé la Commission que l'Afrique du Sud était sur le point de signer le Protocole ferroviaire de Luxembourg et qu'elle était également déterminée à signer le Protocole MAC. Par ailleurs, le représentant a indiqué que le Conseiller juridique en chef (*Chief State Law Advisor*) du Ministère sud-africain des relations internationales et de la coopération

participerait à l'événement promotionnel sur le Protocole MAC du 17 décembre 2020. Enfin, il a été souligné que récemment le Protocole MAC avait été considéré comme relevant uniquement de la compétence du Ministère du commerce, de l'industrie et de la concurrence d'Afrique du Sud. Il s'agissait là d'une étape importante car jusqu'alors la question n'était pas clairement définie.

19. *Aucune autre question n'étant soulevée, le Président a clôturé le point de l'Ordre du jour.*

#### **Point n° 4 Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance**

20. Le *Président* a attiré l'attention de la Commission sur le document MACPC/2/Doc. 3 sur les options pour l'Autorité de surveillance et a invité le Secrétariat à présenter une mise à jour sur ce point.

21. Le *Secrétariat* a informé la Commission qu'il avait reçu une lettre de la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale dans laquelle elle indiquait qu'elle ne se considérait pas apte à assumer le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international en vertu du Protocole MAC. La SFI continuerait à soutenir le Protocole MAC car elle reconnaissait son importance pour faciliter l'accès au crédit dans les secteurs miniers, agricoles et de la construction. Toutefois, en raison des récents changements de stratégie et de direction, qui limitaient la possibilité d'assumer de nouveaux rôles, le Conseiller juridique de la SFI ne pouvait pas envisager que la SFI devienne l'Autorité de surveillance du Registre international du Protocole MAC. La lettre faisait également référence aux préoccupations de la SFI quant à un éventuel conflit d'intérêts. Selon le Secrétariat, ces préoccupations n'étaient pas fondées et seraient clarifiées.

22. Il était précisé dans la lettre qu'il ne s'agissait pas d'une décision formelle des organes directeurs de la SFI. Toutefois, si la Commission décidait d'insister auprès de la SFI sur cette question, cette démarche n'aboutirait probablement qu'à un rejet formel. Le Secrétariat avait donc recommandé d'orienter son choix vers une autre Autorité de surveillance pour le Protocole MAC.

23. Le Secrétariat a présenté le document MACPC/2/Doc. 3 qui proposait des candidats éventuels pour le rôle d'Autorité de surveillance. Ce document avait été préparé à la demande de la Commission préparatoire et contenait des informations supplémentaires sur l'aptitude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'UNIDROIT à assumer le rôle d'Autorité de surveillance pour le Protocole MAC. En outre, ce document contenait également des recherches présentées précédemment à la Conférence diplomatique avec de brèves notes sur l'aptitude d'autres organisations internationales à assumer ce rôle, telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures (BAII) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ainsi que certaines entités publiques internationales à secteur unique telles que le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale des agriculteurs (WFO-OMA) et le Congrès minier mondial (CMM).

24. Le Secrétariat a fait remarquer que l'OCDE et UNIDROIT pourraient être des candidats appropriés pour le rôle d'Autorité de surveillance du Protocole MAC. En ce qui concernait l'OCDE, les objectifs du Protocole MAC correspondaient bien au mandat et à l'objectif de l'OCDE, qui consistait à promouvoir une croissance économique et un emploi durables, de contribuer globalement au développement économique et de favoriser l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire. En outre, l'OCDE avait également participé au Protocole aéronautique à la Convention du Cap; en effet, il existait une "réduction OCDE" dans l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ASU, élaboré par la Direction des échanges et de l'agriculture de l'OCDE. Cette réduction avait eu un rôle important pour le succès du Protocole aéronautique.

25. En ce qui concernait UNIDROIT, le Secrétariat a répondu aux préoccupations que la Commission avait soulevées lors de sa première session sur d'éventuelles questions relatives au rôle d'Autorité de surveillance du Registre international du Protocole MAC qu'UNIDROIT pourrait assumer, sachant qu'UNIDROIT était déjà le Dépositaire du traité. Notant la relation strictement consultative, informative et procédurale entre le Dépositaire et l'Autorité de surveillance, et l'implication d'une commission d'experts dans la conduite de toutes les tâches liées à l'Autorité de surveillance, il a été conclu qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêt à ce qu'UNIDROIT assume les deux rôles, qui seraient gérés séparément à l'Institut. Toutefois, le Secrétaire Général a indiqué la préférence qu'UNIDROIT soit considéré en toile de fond pour ce rôle, au cas où il n'y aurait aucune autre alternative. Le Secrétariat a noté que la Commission n'était pas limitée aux organisations énumérées dans le document et qu'elle pouvait également prendre en compte d'autres organisations.

26. Un représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que l'OCDE comptait de nombreux programmes consacrés au développement agricole en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans d'autres régions du monde en développement. En outre, elle disposait également de groupes d'engagement des secteurs public et industriel liés aux matériels d'équipement MAC, ainsi que de partenariats importants avec des Etats non membres, comme l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Indonésie. L'OCDE avait également des programmes portant sur les infrastructures et la construction qui pourraient indiquer une certaine pertinence avec de multiples secteurs MAC.

27. Un représentant de l'Afrique du Sud a fait remarquer que la composition de l'OCDE était surtout limitée à l'Europe et à l'Amérique du Nord, avec seulement quelques Etats membres en dehors de ces régions. Ainsi l'OCDE n'avait pas d'Etats membres en Afrique. Bien que n'étant pas un facteur déterminant, il fallait garder cela à l'esprit lors de la décision de choisir l'OCDE comme Autorité de surveillance. Il a été proposé d'envisager des alternatives. En particulier, on pourrait prendre en considération l'OMD qui avait un lien intrinsèque avec le Protocole MAC avec ses codes du Système Harmonisé (SH), qui constituaient le champ d'application du Protocole MAC. Sachant que les codes SH du Protocole MAC devraient être révisés, amendés ou élargis à l'avenir, le fait d'avoir l'OMD comme Autorité de surveillance pourrait être très utile. Toutefois, soulignant que l'OMD n'avait peut-être pas d'expérience dans ce domaine, le représentant de l'Afrique du Sud a sollicité les avis de la Commission préparatoire sur cette question.

28. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs de la Conférence diplomatique a partagé les préoccupations exprimées par l'Afrique du Sud quant aux Etats membres de l'OCDE. Le représentant a indiqué qu'il était favorable à l'idée de prendre en considération l'OMD, et qu'UNIDROIT pourrait être considéré comme la deuxième option. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) pourrait également être considérée comme une option.

29. Le Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique a convenu avec le Secrétariat qu'UNIDROIT ne devrait être considéré que comme une option de ultime et que d'autres organisations devraient être examinées avant. Et ce, gardant à l'esprit l'éventualité de conflits qui pourraient exister, compte tenu du rôle d'UNIDROIT comme Dépositaire du Protocole MAC, ainsi que des ressources limitées dont disposait UNIDROIT.

30. Un représentant de la Chine a partagé les préoccupations sur la composition limitée de l'OCDE, notant que la Chine n'était pas un de ses Etats membres. Il a donc été proposé de prendre en considération des organisations plus globales, et en particulier la CNUCED, qui opérait sous l'égide des Nations Unies.

31. Un représentant de l'Australie a fait remarquer que l'OCDE, bien qu'ayant un nombre limité d'Etats membres, avait le mandat et l'expérience requis pour associer des Etats non membres à la mise en œuvre de programmes spécifiques. L'OCDE restait un bon candidat pour remplir ce rôle.

Toutefois, un nombre limité d'autres organisations (probablement deux) devraient également être prises en considération, UNIDROIT restant la dernière option. Même si l'on disposait de temps pour ce faire, il était important de ne pas prendre trop de retard pour prendre une décision et la Commission devrait envisager une prolongation de la date limite, ce qui permettrait de donner un signal positif à la communauté internationale et aussi de disposer du temps nécessaire pour négocier de manière appropriée avec l'entité choisie comme Autorité de surveillance.

32. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a souligné l'importance de nommer une Autorité de surveillance susceptible de soutenir la croissance du Protocole MAC. Le représentant a approuvé la proposition de l'Australie d'établir une liste brève de candidats et de fixer un délai pour la nomination de l'Autorité de surveillance. En outre, l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) du Groupe de la Banque mondiale a été proposée comme autre candidat potentiel, vu le nombre de ses Etats membres et son implication dans la promotion de l'accès au crédit.

33. Un *représentant du Royaume-Uni* a approuvé les interventions faites jusqu'alors et il a suggéré qu'un petit nombre d'organisations internationales soit examiné pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance, UNIDROIT étant en arrière-plan. En outre, il a été souligné qu'une grande partie des travaux de l'Autorité de surveillance reviendrait à une commission d'experts, qui aurait une représentation mondiale.

34. Une *représentante du Japon* a reconnu la nécessité de trouver une Autorité de surveillance alternative à la SFI. Elle était d'accord quant aux préoccupations soulevées sur la composition de l'OCDE et il a également approuvé le fait qu'UNIDROIT soit une option au cas où aucune autre entité ne pourrait être nommée. Selon l'expérience du Japon, si l'OMD possédait une grande compétence technique en matière de codes SH, elle ne disposait que d'une expertise juridique limitée, ce qui pourrait ne pas en faire un candidat très approprié. Il a été demandé si le mandat donné à la Commission préparatoire après le retrait de la SFI lui permettait de négocier en même temps avec plusieurs organisations internationales ou s'il était limité à une.

35. Le *Secrétariat* a fait remarquer que, en cas de nomination d'UNIDROIT, celui-ci ne pourrait pas accepter le rôle d'Autorité de surveillance en ne comptant que sur son propre budget. Alors que les dépenses de l'Autorité de surveillance seraient couvertes par les frais retenus par le Registre international une fois le Protocole MAC devenu opérationnel, les dépenses limitées encourues durant la période intérimaire entre la nomination et le moment où le Registre international serait viable, devraient être couvertes par des contributions extrabudgétaires. UNIDROIT devrait donc être considéré comme une option ultime et, s'il était nommé, le soutien des Etats serait impératif pour garantir sa réussite. Il a également été noté que si les négociations formelles ne pouvaient être menées qu'avec une organisation à la fois, des évaluations informelles d'intérêt devraient être menées avec plusieurs organisations afin d'accélérer le processus de sélection d'une Autorité de surveillance. Le Secrétariat travaillerait toujours conjointement avec la Commission et ne s'efforcerait que de remplir le mandat qui lui avait été confié. A ce titre, le Secrétariat a invité la Commission à identifier toutes les organisations qu'elle souhaitait contacter et à établir éventuellement une hiérarchie ainsi qu'un calendrier.

36. Le *Président* a rappelé, en récapitulant, que l'OCDE restait une option viable, en dépit de quelques préoccupations quant à sa composition. Il a également été proposé de prendre en considération l'OMD pour son aptitude à remplir ce rôle, tout en soulignant les préoccupations concernant sa nature très technique. En outre, si la Commission lui apportait un soutien suffisant, l'AMGI pourrait également être prise en considération. La Commission a convenu qu'il n'y avait pas de réserve de principe à ce qu'UNIDROIT assume ce rôle qui ne serait qu'une option ultime. En outre, il a été proposé à plusieurs reprises d'examiner la possibilité de confier ce rôle à la CNUCED et à l'OMC, ce qui nécessiterait un soutien supplémentaire.

37. Le *Secrétariat* a noté que l'OMD avait participé activement au processus d'identification des codes SH qui constituaient les Annexes du Protocole MAC. L'expérience du *Secrétariat* correspondait à celle du Japon selon laquelle l'OMD semblait avoir une forte orientation technique et une expérience très limitée des opérations garanties ou de la gestion des registres. En outre, ayant été impliquée très tôt dans les négociations du Protocole MAC, l'OMD avait eu l'occasion d'exprimer son intérêt à assumer le rôle d'Autorité de surveillance mais elle avait choisi de ne jamais le faire.

38. Une *représentante de l'Espagne* s'est déclarée favorable à ce que l'OMC assume le rôle d'Autorité de surveillance. L'importance de fixer un calendrier a également été réitérée et la représentante a recommandé à la Commission de définir clairement les étapes à suivre.

39. Un *représentant de l'Australie* a fait remarquer que toutes les organisations susmentionnées avaient leurs propres processus internes de prise de décisions formelles de cette nature. En outre, le représentant a demandé au *Secrétariat* d'indiquer combien de temps serait nécessaire pour effectuer des évaluations informelles d'intérêt. Le *Secrétariat* a répondu que le mandat de la Conférence diplomatique indiquait que toute l'infrastructure opérationnelle du Protocole MAC devait être mise en place dans les deux ans à compter de la tenue de la première réunion de l'a Commission préparatoire (21-22 novembre 2020). Le *Secrétariat* avait donc l'intention, vu le temps à disposition, d'identifier une option ferme pour entamer les procédures formelles avant la troisième réunion de la Commission (prévue en juin 2021). Le *Secrétariat* s'est demandé si les cinq options (OCDE, OMD, CNUCED, AMGI, OMC) devraient toutes bénéficier du même degré de priorité/traitement, ou si une hiérarchie devrait être établie. En outre, le *Secrétariat* a demandé l'aide des membres de la Commission pour identifier les personnes appropriées à contacter au sein des organisations susmentionnées, en gardant à l'esprit que nombre de ces organisations ne connaissaient pas le Protocole MAC ni ce que le rôle d'Autorité de surveillance impliquait.

40. Un *représentant de l'Australie* s'est demandé si, compte tenu des réserves exprimées, il était approprié de retirer l'OMD de la liste restreinte. Le *Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique* a répondu que si la Commission devait aller de l'avant avec l'OMD, il était important de garder à l'esprit que l'article XXXV(1) du Protocole MAC partait du principe que l'OMD n'était pas l'Autorité de surveillance du Protocole MAC. Il convenait donc de préciser si l'OMD était en mesure d'assumer ce rôle dans le cadre du Protocole MAC sans conflit d'intérêts. Des préoccupations similaires avaient été soulevées pour avec UNIDROIT, mais avaient été traitées par le *Secrétariat*, ce qui signifiait que des recherches similaires pourraient être préparées avec l'OMD.

41. Une *représentante de l'Espagne* a fait remarquer que l'éventuel conflit d'intérêts, ainsi que sa nature très technique, ne faisaient pas forcément de l'OMD un candidat approprié pour le rôle d'Autorité de surveillance. En ce qui concernait le calendrier, d'autres étapes pour la mise en place de l'infrastructure internationale nécessaire à l'entrée en vigueur du Protocole MAC (comme l'établissement du Registre international) pourraient être importantes pour décider d'une date limite pour la nomination d'une Autorité de surveillance. Le *Président du Groupe de travail sur les codes SH de la Conférence diplomatique* a noté que dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le Registre, la question de la détermination de la loi applicable au contrat entre l'Autorité de surveillance et le Registre dépendait de l'identification d'une Autorité de surveillance. Les deux démarches devraient avoir des délais similaires.

42. Une *représentante du Japon* a approuvé l'idée de ne pas inclure l'OMD dans la liste des entités à considérer pour le rôle d'Autorité de surveillance, vu l'éventuel conflit d'intérêts et sa nature hautement technique. En ce qui concernait le délai, compte tenu du fait qu'UNIDROIT était une option ultime, elle a demandé quel serait le moment approprié pour porter la question devant les organes directeurs d'UNIDROIT, en notant qu'ils auraient également besoin de temps pour adopter une décision sur cette question.

43. Un *représentant des Etats-Unis d'Amérique* a fait observer qu'en ce qui concernait les priorités, l'OCDE devrait être la première organisation sur la liste, sachant que sa viabilité avait déjà été examinée par le Secrétariat et que la Commission n'avait émis aucune réserve majeure à son encontre. Comme option secondaire, l'OMD et la CNUCED pourraient être envisagées car le Secrétariat avait déjà entrepris des recherches concernant ces organisations, tandis que l'OMC et l'AMGI pourraient être considérées comme des options tertiaires car elles n'avaient jamais été prises en considération auparavant. Une évaluation préliminaire sur l'OMC et l'AMGI serait nécessaire avant de s'engager avec ces deux organisations. En ce qui concernait la faible représentation mondiale de l'OCDE, il a été rappelé que cette organisation avait entrepris plusieurs programmes auxquels avaient participé des Etats non membres et que ceux-ci pourraient être consultés pour avancer sur cette question.

44. Le *Secrétariat* a fait remarquer que le conflit concernant l'article 35(1) de l'OMD était en grande partie infondé et pouvait être facilement résolu. En outre, si ce conflit était suffisamment sérieux pour écarter la possibilité que l'OMD devienne l'Autorité de surveillance, UNIDROIT serait très probablement également exclu pour des raisons similaires. Le Secrétariat, avec le soutien des membres de la Commission, pourrait effectuer des recherches sur les cinq organisations susmentionnées et en référer à la Commission avant la fin du mois de mars 2021. Il a été demandé à la Commission si elle préférerait une analyse préliminaire, semblable à celle qui figurait dans le Document 3 pour l'AMGI et l'OMC, avant d'avancer dans l'examen de leurs intérêts en la matière.

45. Un *représentant de l'Australie* a convenu de la nécessité d'une évaluation préliminaire sur la viabilité de l'AMGI et de l'OMC à assumer ce rôle avant de les contacter. En outre, le représentant a approuvé la date limite du 31 mars pour que le Secrétariat soumette ses résultats et ses recherches à la Commission.

46. Le *Secrétariat* a proposé de soumettre à la Commission ses recherches sur l'AMGI et l'OMC avant le 31 janvier 2021. Ces recherches comprendraient une évaluation de leur viabilité à assumer le rôle d'Autorité de surveillance. La Commission aurait le temps de formuler des commentaires et l'absence d'objections refléterait le soutien aux évaluations du Secrétariat sur ces deux organisations. Dans le même temps, le Secrétariat, avec le soutien des membres de la Commission, commencerait à approcher l'OCDE, l'OMD et la CNUCED pour évaluer leur intérêt à devenir l'Autorité de surveillance pour le Protocole MAC. Le Secrétariat ferait part des résultats de ces démarches à la Commission d'ici le 31 mars 2021.

47. *La Commission préparatoire a accepté la proposition du Secrétariat de recevoir une évaluation sur l'AMGI et l'OMC d'ici le 31 janvier 2021, et de recevoir les résultats des démarches du Secrétariat auprès de l'OCDE, de l'OMD et de la CNUCED d'ici le 31 mars 2021.*

#### **Point n° 5 Mise à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement**

48. *Le Président* a invité le Président du Groupe de travail sur le Règlement, un représentant de l'Australie, à présenter les rapports des deux premières réunions de ce Groupe.

49. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a indiqué que le Groupe s'était réuni deux fois depuis la première session de la Commission. Plusieurs questions clés du processus de rédaction du Règlement du Registre international pour les matériels d'équipement MAC avaient été discutées au cours de ces réunions. Le Groupe de travail sur le Règlement avait accordé une attention particulière à l'approche générale à adopter pour la rédaction du Règlement, de sorte que s'il était reconnu que la 9<sup>ème</sup> édition du Règlement pour le Registre aéronautique constituait un point de départ

utile pour le Règlement pour le Registre MAC, des modifications substantielles devraient être apportées afin de l'adapter au Protocole MAC. Il a été reconnu qu'il était nécessaire que le Règlement reste facile à utiliser, en gardant à l'esprit les types d'utilisateurs potentiels du Registre international MAC, par rapport au Registre aéronautique. Les barrières linguistiques ont également été considérées comme un défi pour le Règlement du Registre MAC, et il a été noté qu'une assistance pourrait être demandée aux points d'entrée désignés à cet égard afin de faciliter l'accès et la compréhension du Registre international MAC dans les différents pays. Cependant, tous les pays ne désigneraient pas un point d'entrée et il convenait donc de réfléchir davantage à cette question. Il a été considéré que l'utilisation d'intermédiaires pour faciliter l'accès au Registre pourrait également être une bonne solution au regard de la question des langues.

50. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a noté que les autres questions clés sur lesquelles le Groupe de travail a longuement délibéré étaient l'accès au Registre, avec une attention particulière au type et au niveau de contrôle nécessaire pour permettre aux utilisateurs d'accéder au Registre, ainsi que le consentement de la contrepartie pour l'inscription des garanties sur le Registre. Le consentement du débiteur a été particulièrement évoqué ainsi que les critères d'inscription pour l'identification des matériels d'équipement MAC afin d'assurer leur individualisation.

51. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a approfondi la discussion sur les modalités d'accès au Registre MAC, qui était axée sur les exigences d'habilitation des personnes et entités voulant procéder à des inscriptions au Registre MAC. Cette discussion a posé trois questions: 1) quels documents, le cas échéant, étaient nécessaires à une organisation pour ouvrir un compte, y compris les documents permettant de s'assurer que la personne qui ouvrait le compte avait l'autorisation d'agir au nom de l'organisation; 2) une fois les documents soumis, qu'en ferait le Conservateur, en gardant à l'esprit l'importance de ne pas exposer le Conservateur à une responsabilité; et 3) une fois qu'un compte avait été établi, quel type de preuve devait être fourni pour permettre à une personne de procéder à des inscriptions durablement au nom de l'entité. Il a été noté que le système de contrôle du Registre aéronautique exigeait plusieurs documents de la part de ceux qui enregistraient un compte, et que le Conservateur prenait également des mesures pour vérifier l'identité des utilisateurs. D'autre part, plusieurs systèmes d'opérations garanties (notamment en Australie) avaient des exigences de contrôle moins étendues, n'exigeant parfois aucun document comme preuve d'identité ou de pouvoir d'agir. En Australie, cela s'expliquait par le fait que les transactions sur un compte du Registre passaient par une interface spécifiquement créée pour l'entité concernée, et que si une personne avait accès à l'interface, on supposait qu'elle avait le pouvoir d'agir au nom de cette entité. Des approches intermédiaires avaient également été adoptées dans différents Etats.

52. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a ajouté que le Groupe avait examiné la possibilité de s'appuyer sur les systèmes nationaux d'identification numérique pour permettre la vérification. Ceux-ci ne seraient efficaces que si un pays disposait d'un tel système. Il a été noté que le Groupe avait convenu que les politiques de gestion intensive des documents du Registre aéronautique n'étaient pas appropriées pour le Registre MAC, compte tenu de la nature différente des utilisateurs du Registre MAC. Il a été noté que l'objectif qu'un registre était censé servir (par exemple, un registre sur la propriété ou un tableau d'affichage) déterminait souvent le processus de décision quant au niveau des exigences en matière de documentation.

53. En ce qui concerne la question du consentement, le Président du Groupe de travail sur le Règlement a noté que la question découlait de l'article 20 de la Convention du Cap qui mettait en évidence les exigences de consentement de la contrepartie pour les inscriptions au Registre, et de l'article 18(1)(a) qui établissait que les mécanismes d'obtention du consentement électronique devaient être identifiés dans le Règlement. En même temps, l'article 18(2) indiquait que "Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un consentement à l'inscription prévu à l'article 20 a effectivement été donné ou est valable". Il a été noté que plusieurs types de garanties énumérées à

l'article 20 étaient telles qu'il serait probable que les deux parties aient des comptes auprès du Conservateur. Pour ces types d'opérations, l'obtention du consentement serait un processus simple. Ainsi, le Groupe de travail a consacré plus de temps à la discussion des mécanismes d'obtention du consentement des débiteurs qui ne sont probablement pas titulaires de comptes auprès du Registre. Il a été souligné que, compte tenu des types de débiteurs susceptibles d'utiliser le Registre du Protocole MAC, on ne pouvait pas s'attendre à une grande sophistication technique. Les mécanismes de consentement électronique devaient donc être simples. Le Groupe a étudié deux options à cet égard: 1) demander au créancier garanti de confirmer qu'il avait obtenu le consentement du débiteur - cela nécessiterait d'intégrer au système un filet de sécurité qui interdirait aux créanciers garantis de donner leur consentement au nom des débiteurs s'il s'avérait qu'un créancier avait fait de fausses déclarations; et 2) que le créancier garanti fournisse les coordonnées du débiteur dans le cadre de l'inscription, puis que le Conservateur obtienne le consentement du débiteur. Le Groupe de travail a fait part de ses réserves concernant la première option et a indiqué qu'il était nécessaire que les débiteurs puissent donner eux-mêmes leur consentement. En ce qui concerne la seconde option, il n'était pas certain qu'une telle solution soit pratique. Il a été noté que le Règlement n'avait pas besoin de décrire clairement le mécanisme de consentement, mais qu'il devait seulement indiquer la norme à laquelle tout Conservateur devait satisfaire pour obtenir le consentement. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a sollicité les commentaires de la Commission sur cette question.

54. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a félicité le Groupe de travail sur le Règlement pour les progrès réalisés. En ce qui concernait la doctrine du consentement en vertu de la Convention du Cap, il a été noté que le consentement effectif du débiteur était nécessaire. A ce titre, alors qu'il ne serait pas possible pour un créancier de simplement notifier au Conservateur le consentement du débiteur, un mécanisme pourrait être créé pour permettre au créancier de confirmer au Conservateur qu'il avait effectivement obtenu le consentement du débiteur en dehors du système du Registre, de sorte que le débiteur n'ait pas à se préoccuper des aspects technologiques du Registre. Quant à l'idée que le terme signature électronique devait être remplacé (dans la note 33 de bas de page du projet de Règlement) par un terme technologiquement plus neutre, il a été noté que l'exigence de l'article 18(1)(a) de la Convention du Cap mentionnait spécifiquement la nécessité d'une transmission "électronique" du consentement. En tant que tel, il fallait prévoir un mécanisme de signature électronique, qui pourrait être complété par d'autres mécanismes tels que la signature numérique.

55. *Un observateur d'Aviareto* a félicité le Groupe de travail sur le Règlement pour les progrès accomplis. Il a indiqué que le terme "signature électronique" était généralement considéré comme technologiquement neutre, alors que le terme "signature numérique" était plus spécifique en termes de technologies. Il a également été souligné que la Convention du Cap exigeait que le consentement soit obtenu par écrit (tel que défini à l'article 1(nn)). Ainsi, un mécanisme par lequel les créanciers obtenaient le consentement des débiteurs en dehors du Registre devait également suivre cette règle. *Une représentante de l'Espagne* a approuvé l'utilisation de la signature électronique, qui a été considérée comme un terme neutre - réaffirmé par la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Les critiques formulées à l'encontre de ce terme concernaient davantage la Directive européenne sur les signatures électroniques, qui faisait en fait référence aux signatures numériques dans son utilisation du terme, ce qui avait créé une certaine confusion au niveau européen.

56. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a introduit la discussion concernant les critères d'inscription. Il s'agissait des informations qui devaient (ou pouvaient) être fournies au Registre par un utilisateur pour effectuer une inscription valide d'une garantie internationale portant sur un bien. Il a été rappelé qu'il y avait deux parties dans le Protocole MAC: la première concernait le numéro de série du fabricant d'un bien particulier, qui devait toujours être fourni pour effectuer une inscription valide; et, conformément à l'article XVII du Protocole MAC, "... les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation ...". Il a été indiqué que l'article XVII renvoyait au Règlement la responsabilité de définir les renseignements supplémentaires à fournir.

57. En ce qui concerne le numéro de série attribué par le fabricant, le Président du Groupe de travail sur le Règlement a relevé que le Groupe avait convenu qu'aucune information supplémentaire ne serait nécessaire lorsqu'un fabricant utilisait un PIN standard ISO comme numéro de série d'un équipement, puisque tous les PIN ISO étaient uniques. En revanche, lorsqu'un fabricant n'utilisait pas de PIN ISO, des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour assurer son individualisation. Dans la version actuelle du projet de Règlement, il a été rappelé que l'article 5.1(c)(ii) contenait trois types d'informations qui devaient être fournies: a) le nom de la marque du matériel d'équipement, ou, s'il n'était pas disponible, le nom du fabricant; b) la désignation générique du modèle du fabricant; et c) toute autre information descriptive sur le matériel d'équipement qui était nécessaire pour assurer son individualisation. Le Groupe de travail sur le Règlement s'était mis d'accord sur les points (a) et (b) de l'article 5.1(c)(ii) établissant que ces informations devaient être obligatoirement fournies. Il n'y avait toutefois pas encore d'accord sur l'inclusion du point c). Il a été noté que les désaccords sur cette question découlaient de deux interprétations différentes de ce que le Règlement devait faire en vertu de l'article XVII du Protocole MAC. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a attiré l'attention de la Commission sur le document MACPC/2/Doc. 5 qui décrivait ces deux interprétations différentes.

58. La première interprétation se concentrait sur le fait que l'article XVII exigeait qu'une inscription contienne le numéro de série du bien et "les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation". Selon cette interprétation, la tâche des rédacteurs du Règlement était de s'assurer que les catégories d'informations qui pouvaient ou devaient être fournies dans une inscription étaient suffisamment complètes pour garantir que le bien soit décrit d'une manière qui puisse toujours permettre de le distinguer de tout autre bien. Cette interprétation permettrait d'obtenir un ensemble de données plus complet sur le plan clinique dans le Registre (du moins, si les inscriptions étaient effectuées correctement). Toutefois, elle rendrait le processus d'inscription plus complexe et pourrait donc être rebutante pour les utilisateurs. La seconde interprétation se concentrait sur le fait que la deuxième phrase de l'article XVII stipulait que le Règlement devait fournir les renseignements supplémentaires requis pour assurer son individualisation. Selon cette interprétation, la tâche du Règlement n'était pas simplement de remplir l'obligation imposée par la première phrase. Le Règlement délimiterait plutôt la portée de cette obligation en premier lieu (presque comme si l'article exigeait l'individualisation "telle que définie dans le Règlement"). Cette interprétation permettrait au Registre d'être plus convivial pour les titulaires de noms de domaine, mais serait plus susceptible d'entraîner un chevauchement des inscriptions.

59. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a résumé les discussions précédentes sur cette question avec Sir Roy Goode (Rapporteur de la Conférence diplomatique), qui avait suggéré une troisième approche "intermédiaire". Sir Roy Goode a convenu que la première interprétation plaçait la barre trop haut, car il n'était probablement même pas possible de concevoir un système d'inscription pratique qui puisse réellement atteindre l'individualisation. Il estimait plutôt que la première phrase de l'article XVII devait être lue comme si "requis" était remplacé par "conçu". Selon cette interprétation, les critères d'inscription énoncés dans le Règlement devaient seulement être "conçus pour assurer l'individualisation", et l'inscription d'une garantie internationale portant sur un matériel d'équipement MAC serait effective si elle décrivait correctement le matériel d'équipement conformément au Règlement, même si la description pouvait s'appliquer à un ou plusieurs autres matériels d'équipement. Cela laissait encore ouverte la question de savoir ce que le Règlement devait faire en termes de renseignements supplémentaires à fournir par le déclarant. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a sollicité les commentaires des membres de la Commission sur cette question.

60. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a suggéré de remplacer les termes "to ensure" par "for the purpose of ensuring" dans l'article 5.1(c)(ii)(c) afin de supprimer l'exigence stricte d'"assurer" l'individualisation qui est impliquée par le langage actuel, car il serait probablement impossible de garantir l'individualisation en toutes circonstances. La question a été posée de savoir

si le système du Registre pouvait être conçu de manière à empêcher que des inscriptions soient effectuées pour des matériels d'équipement identiques.

61. *Une représentante de l'Espagne* a demandé s'il serait possible pour les déclarants qui possédaient un PIN ISO d'insérer également des renseignements supplémentaires dans leurs inscriptions. Il a été noté que le Groupe de travail sur le Règlement voulait rendre le processus d'inscription aussi simple que réalisable. Ainsi, si un bien possédait un PIN norme ISO, il ne serait pas nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires. La question de savoir si cela serait interdit ou non n'avait pas été examinée et restait ouverte.

62. *Un observateur de NatLaw* a noté qu'en vertu du Protocole MAC, les recherches dans le Registre ne pouvaient être effectuées que par numéro de série. Ainsi, toute personne effectuant une recherche devrait ouvrir toutes les inscriptions correspondant à un numéro de série qui l'intéressait pour trouver des informations supplémentaires sur ces pièces. Ceci était différent par rapport aux dispositions du Protocole aéronautique. Il a été noté qu'il serait impossible de garantir l'individualisation au sens large. Le Règlement devait garantir que toute personne effectuant une recherche puisse déterminer le matériel d'équipement qu'elle recherchait sur la base du numéro de série et des renseignements supplémentaires fournis. Il a été ajouté que le Registre ne devrait pas rejeter des inscriptions multiples pour le même numéro de série, car des matériels d'équipement dans différentes parties du monde pourraient avoir le même numéro de série. De plus, une même pièce pouvait également avoir plusieurs parties qui inscrivaient des garanties en son sein. Il a été indiqué que le problème des équipements multiples ayant le même numéro de série n'était pertinent que si le même débiteur possédait ces équipements multiples, ce qui pourrait être considéré comme un cas rare.

63. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a demandé s'il était possible d'intégrer au Registre un mécanisme permettant d'éviter les doubles inscriptions, sans pour autant compromettre la possibilité d'inscrire plusieurs garanties valables sur un même bien. En outre, l'importance de mettre en place des mesures et des lignes directrices lorsque deux biens n'étaient pas uniques a également été soulignée.

64. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la Conférence diplomatique* a approuvé l'interprétation fournie par Sir Roy Goode, qui avait donné la priorité à la deuxième phrase de l'article XVII, permettant au Règlement de déterminer les critères d'individualisation. En ce qui concernait la reformulation de l'article 5.1(c)(ii)(c), il a été proposé de supprimer l'ensemble de la disposition, au motif que permettre aux déclarants de fournir des informations non limitatives pourrait semer la confusion chez les personnes qui ne savaient pas quelles informations elles pouvaient s'attendre à trouver dans le Registre. Il a été ajouté que si l'on jugeait nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires au-delà des points 5.1. c) ii) a) et b), ces renseignements supplémentaires devraient être clairement précisés. En ce qui concernait la proposition de permettre au Registre de rejeter les inscriptions de matériels d'équipement qui, d'après les informations fournies, n'étaient pas uniques, il a été noté que cela ne serait pas utile car cela ne permettrait pas aux personnes faisant des recherches de savoir clairement quels matériels d'équipement avaient été inscrits à leur encontre. En outre, cela ne serait pas non plus prudent, car différents types de garanties pourraient être inscrits sur le même bien, qui n'aurait nécessairement pas de critères d'identification uniques.

65. *Un représentant de l'Australie* a également exprimé son désaccord avec la proposition selon laquelle le Registre pourrait rejeter les inscriptions multiples portant sur des matériels d'équipement déjà inscrits au Registre, en gardant à l'esprit que les créanciers de rang inférieur inscrivaient normalement les garanties portant sur des matériels d'équipement qui avaient déjà un créancier de rang supérieur.

66. *Une représentante du Japon* a convenu que le Registre ne pouvait pas atteindre l'individualisation factuelle dans tous les cas et qu'il devait être conçu pour atteindre l'individualisation juridique plutôt que factuelle. Il a été noté que seul le numéro de série et les points 5.1(c)(ii) (a) et (b) ne suffiraient pas à assurer l'individualisation, car il n'était pas rare que les pièces d'équipement aient les trois mêmes éléments. C'est pourquoi des critères supplémentaires, qu'ils soient ouverts ou spécifiques, devraient être exigés. Dans le cas des PIN ISO, les renseignements supplémentaires ne devraient pas être autorisés, car ils pourraient être considérés comme gravement trompeurs pour la personne effectuant des recherches. Il a été indiqué qu'au Japon et dans d'autres pays, les fabricants avaient parfois des méthodes d'attribution des numéros de série basées sur l'usine ou l'année de fabrication, ce qui entraînait souvent des doubles emplois. Il serait donc important de fournir une liste de types de renseignements supplémentaires qu'un déclarant pourrait entrer pour garantir l'individualisation. Des recherches supplémentaires devaient être menées à ce sujet et un certain degré de flexibilité était également important car ces pratiques étaient relativement habituelles. Il a été ajouté que si l'option de fournir une liste n'était pas disponible, il conviendrait de conserver le point 5.1(c)(ii)(c) ouvert.

67. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a précisé que le problème des inscriptions multiples portant sur des matériels d'équipement ayant tous les mêmes caractéristiques pouvait induire gravement en erreur les personnes effectuant des recherches, car les inscriptions multiples pouvaient potentiellement être associées aux mêmes biens ou à des biens différents. Ainsi, une solution possible pourrait être d'exiger des renseignements supplémentaires lorsqu'une personne procédant à l'inscription procédait à une inscription sur un bien qui, à première vue, était déjà inscrit au Registre.

68. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a noté que si un système était mis en place pour limiter les inscriptions concernant des matériels d'équipement ayant les mêmes spécifications que ceux déjà inscrits au Registre, il devrait toujours permettre l'inscription délibérée d'inscriptions sur les biens déjà inscrits au Registre (par exemple, les créanciers de rang inférieur, etc.). Cette option pourrait être étudiée plus avant. En ce qui concernait la possibilité de disposer d'une option de texte ouvert, il a été noté que cela pourrait permettre aux personnes effectuant l'inscription de saisir les informations dans différentes langues, ce qui serait peu utile et créerait une confusion pour les personnes faisant des recherches. D'autre part, la fourniture d'une liste de critères supplémentaires basée sur certains faits pourrait conduire à demander aux personnes effectuant l'inscription des informations qu'elles ne possèdent pas facilement et rendre ainsi le Registre moins attrayant à utiliser.

69. Un représentant de l'Afrique du Sud a exprimé son soutien à la proposition selon laquelle le Registre pourrait inciter les titulaires de noms de domaine à fournir des renseignements supplémentaires uniquement dans les cas où les numéros de série et les informations fournies aux points 5.1 c) ii) a) et b) étaient les mêmes que pour le matériel déjà inscrit au Registre. Une discussion plus approfondie était nécessaire pour déterminer ce que devraient être ces informations supplémentaires.

70. *Un observateur de NatLaw* a fait remarquer que le Registre devait être conçu de manière à créer le moins d'incertitude juridique possible. Toutefois, des éléments de conception spécifiques pourraient entraîner différents types de problèmes juridiques. Il a été noté que s'il était technologiquement possible de rejeter des inscriptions concernant des biens qui avaient les mêmes critères d'identification, cela créerait des problèmes juridiques qui devaient être examinés plus avant. En outre, en ce qui concernait l'individualisation, il a été expliqué que l'individualisation des biens était pertinente pour deux types de parties: les personnes effectuant des recherches et les juges. Il était important de s'assurer que les inscriptions au Registre ne soient pas susceptibles d'être considérées comme "gravement trompeuses" par un juge et d'être jugées inefficaces - ce qui deviendrait probablement le cas si des informations ouvertes étaient autorisées, car l'application du

“critère de gravité de la tromperie” était très différente d’une juridiction à l’autre. En outre, si une personne effectuant une recherche s’interrogeait sur le caractère unique d’un objet, elle aurait toujours la possibilité de contacter la partie figurant sur la liste comme détenant un droit sur le bien qui l’intéresse (en supposant qu’il s’agisse d’un créancier garanti). En tant que tel, l’accent devrait être mis sur la conception d’un registre efficace et utile, plutôt qu’un registre qui permet d’inscrire une grande quantité d’informations inutiles et potentiellement gravement trompeuses.

71. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la Conférence diplomatique a approuvé les commentaires fournis par l’observateur de NatLaw concernant les risques posés par l’autorisation de fournir des informations non limitatives. En ce qui concernait la proposition de n’exiger des renseignements supplémentaires que lorsqu’une inscription était effectuée avec des critères d’identification similaires à ceux d’un bien déjà inscrit au Registre, il a été noté que cela ne serait pas utile, car le déclarant d’origine devrait également être tenu de fournir les mêmes informations. Il a été ajouté que le fait de demander une grande quantité de renseignements supplémentaires dissuaderait les utilisateurs d’utiliser le Registre. Comme solution, il a été proposé que le Registre soit conçu de manière à pouvoir déterminer, à l’aide du numéro de série et des informations requises par le point 5.1 c) ii) a) et b), que le matériel d’équipement enregistré était susceptible d’avoir des doublons - ce n’est que dans de telles situations que les informations supplémentaires pertinentes pourraient être demandées (comme le nom de l’usine).*

72. *Une représentante du Japon a fait remarquer que s’il était possible pour les créanciers de se renseigner auprès d’autres créanciers sur les actifs inscrits au Registre, ce n’était pas une solution efficace. Elle a également soulevé le problème des créanciers déjà inscrits au Registre qui ne pouvaient pas fournir d’informations en raison de questions telles que la confidentialité. Une liste limitée de critères supplémentaires serait donc utile (comme l’année de fabrication ou l’emplacement de l’usine selon le type d’actif) et ne risquerait pas d’induire gravement en erreur. Il a été ajouté qu’en examinant quels critères supplémentaires devraient être requis, les composants qui formaient les codes PIN ISO pourraient être pris en compte, car cela incluait des informations facilement disponibles pour la plupart des actifs.*

73. *Un observateur d’Aviaretto a fait remarquer que le nombre d’inscriptions portant sur des matériels d’équipement ayant le même numéro de série serait élevé, compte tenu de la nature des fabricants dans les secteurs des mines, de l’agriculture et de la construction. Plus le nombre de champs à remplir lors d’une inscription serait important, moins il était probable que l’inscription se superpose à une autre figurant déjà au Registre, et plus la tâche du chercheur serait facile. En ce qui concernait les informations ouvertes, il a été ajouté qu’une fonctionnalité pourrait être incluse selon laquelle ces informations ne sont pas consultables, mais seulement disponibles. En outre, la demande de ces informations uniquement dans les cas où un objet similaire était déjà inscrit au Registre pourrait être une solution viable. Il a été ajouté qu’il serait très utile de recueillir des données auprès des fabricants et d’analyser l’importance du risque de duplication, car cela faciliterait grandement la conception du Registre.*

74. *Une représentante de l’Espagne a convenu de la nécessité de permettre aux créanciers d’obtenir autant d’informations que possible auprès du Registre, plutôt que de les obliger à faire leur propre diligence. Il a également été convenu que les informations non limitatives ne devraient pas être autorisées et qu’une liste limitée d’éléments spécifiques devrait être élaborée dans les cas où des inscriptions étaient déposées pour du matériel qui semblait déjà inscrit au Registre.*

75. *Le Secrétariat a noté que, dans la mesure du possible compte tenu du degré de maturité de la discussion, des orientations seraient utiles sur ce point pour Sir Roy Goode afin de l’aider à finaliser le Commentaire officiel du Protocole MAC.*

76. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a indiqué qu'il y avait un consensus sur la nécessité d'exiger les informations demandées à l'article 5.1 c) ii) a) et b). Il convenait d'examiner plus avant quelles informations supplémentaires, le cas échéant, devraient être demandées et si ces informations supplémentaires devraient être obligatoires. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a également demandé à la Commission de clarifier les questions posées dans le document MACPC/2/Doc. 5 concernant l'interprétation de l'article XVII du Protocole MAC et décrivant la tâche que le Règlement devrait accomplir.

77. *Le Président* a invité les participants à formuler des commentaires sur la question de l'individualisation, et plus particulièrement sur les critères d'évaluation (individualisation d'un bien par rapport à un autre bien du Registre ? Ou à un autre bien n'importe où dans le monde ? Ou un autre bien portant le même numéro de série ? etc).

78. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la conférence diplomatique* a fait remarquer que l'individualisation devrait être par rapport à tout autre bien dans le monde. En effet, si l'individualisation était mesurée par rapport à d'autres biens inscrits au Registre, la première inscription sur un bien d'un type particulier ne devrait pas fournir d'informations supplémentaires, alors que tous les biens futurs le feraient. Cela n'a pas été jugé équitable ou efficace. Ainsi, toute norme d'individualisation devrait être appliquée à tous les autres biens dans le monde.

79. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a proposé que l'individualisation soit assurée par rapport à tous les biens qui pouvaient être inscrits au Registre, plutôt que par rapport à tous les biens dans le monde ou à tous les biens déjà inscrits au Registre. En effet, il ne s'agissait pas d'un registre fondé sur la propriété, mais d'un registre purement conçu pour donner la priorité aux garanties concurrentes.

80. *Un observateur de NatLaw* a souligné l'importance de la question à l'étude, car elle s'appliquerait également aux situations où différents types d'inscriptions devaient être effectuées sur un même bien. Il a été rappelé que l'individualisation pouvait être considérée par rapport à trois concepts différents: 1) tout autre bien dans le monde; 2) tout autre bien inscrit au Registre, ou tout autre bien susceptible d'être inscrit; et 3) tout autre bien que le même débiteur possédait. Il a été indiqué que l'option 1 n'était pas possible, car elle imposerait au créancier une charge trop lourde pour s'assurer qu'aucun autre bien similaire n'existait dans le monde, ce qui pourrait être impossible à faire. La deuxième option créait également des problèmes similaires, car un créancier ne disposait d'aucun mécanisme lui permettant de vérifier si un autre bien susceptible d'inscription de ce type existait dans d'autres parties du monde. En outre, pour que l'individualisation ne s'applique qu'aux biens déjà inscrits au Registre, des charges supplémentaires avaient été ajoutées pour toutes les inscriptions futures de biens similaires, ce qui était illogique. Il a été suggéré d'adopter la troisième approche, qui définissait l'individualisation comme celle qui s'appliquait à un autre bien détenu par le même débiteur, les résultats de la recherche étant censés n'être que la première étape du processus de diligence raisonnable que tout créancier devrait normalement mener.

81. *Une représentante de l'Espagne* a réitéré l'importance du caractère unique du système de la Convention du Cap. Il a été indiqué que toute personne effectuant une recherche devrait être en mesure de vérifier si un bien était celui qu'elle recherchait uniquement par le biais du Registre, et ne devrait pas avoir à faire preuve d'une diligence raisonnable supplémentaire en la matière. En tant que tel, il était important de parvenir à l'individualisation par rapport à tous les autres biens inscrits au Registre. Ainsi, tous les facteurs pertinents nécessaires pour le déterminer devraient être mis à la disposition des déclarants.

82. *Une représentante du Japon* a approuvé les recommandations faites par la représentante de l'Espagne. Il a été réitéré que si l'individualisation factuelle par rapport à tous les autres biens dans le monde était impossible, le Registre devrait toujours fournir suffisamment d'informations pour

qu'un chercheur puisse s'assurer que le bien était bien celui qu'il recherchait. Il a été ajouté que si les créanciers devaient faire preuve de diligence raisonnable de leur propre chef et contacter les personnes ayant effectué des inscriptions précédentes, les inscrits recevraient un grand nombre de demandes de renseignements et pourraient même devoir payer des frais juridiques pour y répondre, ce qui constituerait une dépense déraisonnable créée par l'utilisation du Registre MAC. Il a été noté que des recherches supplémentaires devaient être menées sur la fréquence de rencontrer des numéros de série similaires afin de comprendre à quelle fréquence ces problèmes seraient rencontrés.

83. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a précisé que tout financier ou créancier potentiel devrait vérifier si le bien sur lequel il procédait à une inscription était déjà inscrit ou non dans le Registre. Pour avoir cette certitude, l'individualisation devait être définie comme étant par rapport à tous les autres matériels d'équipement susceptibles d'inscription. Cela pourrait être réalisé en fournissant des champs pour des informations supplémentaires concernant les biens. Cela était pertinent non seulement lorsque le même débiteur possédait deux matériels d'équipement similaires, mais aussi lorsque différents débiteurs étaient impliqués.

84. *Un observateur d'Aviareto* a noté que l'individualisation pouvait être définie comme le fait qu'une personne effectuant une recherche puisse ou non identifier facilement toutes les inscriptions au Registre pour un bien d'intérêt particulier, car c'était ce que les créanciers en matière de financement et les juges en matière d'insolvabilité examineraient. Il a ajouté qu'une information ouverte ne devrait pas être autorisée, car cela pourrait créer une confusion. Toutefois, une quatrième catégorie supplémentaire de critères fixes, en plus des trois déjà convenus, devrait être envisagée. Il a également été indiqué que divers facteurs pourraient être utilisés par les créanciers pour analyser si des résultats de recherche particuliers étaient pertinents pour eux (comme la date d'inscription). En ce qui concernait les critères supplémentaires qui pourraient être pris en considération, l'année de fabrication pourrait être examinée en option, ainsi que la localisation de l'objet au moment de l'inscription (à une échelle relativement large comme le pays ou l'Etat), car cela permettrait aux chercheurs de vérifier si une inscription particulière était pertinente pour eux.

85. *Un représentant du Royaume-Uni* s'est déclaré d'accord avec les points notés par les représentantes de l'Espagne et du Japon. Il a été noté que l'exigence d'individualisation dans la Convention du Cap existait afin de garantir que le Registre puisse remplir ses fonctions. Cela ne serait possible que si l'individualisation était assurée par rapport à tous les autres biens pour lesquels des garanties pourraient être inscrites dans le passé ou à l'avenir.

86. *Un observateur de NatLaw* a fait remarquer que la Commission semblait avoir deux points de vue différents sur la fonction première du Registre. Selon l'une, la fonction du Registre était de dire à une personne effectuant une recherche ce qu'elle devait faire, tandis que l'autre suggérait que cette personne devait faire preuve de diligence raisonnable sur la base des informations qu'elle trouvait dans le Registre. Il a été noté que dans le projet de Commentaire officiel du Protocole MAC, au paragraphe 2.155, il était expliqué que le système du Registre international était un simple système de déclaration qui présupposait qu'une partie effectuant une recherche ferait des recherches supplémentaires sur les résultats qu'elle trouvait. En tant que tel, il a été noté que les créanciers pourraient être tenus de faire preuve d'une diligence raisonnable supplémentaire après avoir consulté le Registre. Il a été indiqué qu'il serait utile de clarifier ce point et qu'il n'y aurait pas de problèmes particuliers liés au secret bancaire ou à la confidentialité dans la conduite de cette diligence raisonnable, étant donné que les lois sur la diligence raisonnable étaient réglementées par les juridictions nationales.

87. *Une représentante de l'Espagne* a exprimé sa réticence à utiliser le lieu de situation comme critère d'identification, car cela était contraire à l'un des objectifs premiers de la Convention du Cap, qui s'appliquait à des biens meubles qui traversaient souvent les frontières. Il a été indiqué qu'un

critère tel que l'année de fabrication serait plus approprié. Il a également été noté que l'ajout de critères supplémentaires rendrait le Registre plus conforme au système de la Convention du Cap, qui se concentrerait sur des matériels d'équipement identifiables de façon unique. Elle a ajouté que l'intention n'était pas de faire du Registre un registre traditionnel de type droit civil où les informations sur le registre devaient être approuvées par le Conservateur et dont l'exactitude devait être prouvée. Toutefois, l'ajout de critères d'identification supplémentaires n'avait pas eu d'inconvénients sur le fonctionnement du Registre.

88. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la Conférence diplomatique* a noté que tout droit créé sur des biens inscrits au Registre devrait pouvoir être associé à des biens identifiables de manière unique. C'était l'un des principaux objectifs de la Convention du Cap. Il a été demandé dans quelle mesure les trois types d'informations demandées se chevauchaient et a suggéré que l'industrie soit consultée pour savoir dans quelle mesure ces situations étaient courantes. En outre, en ce qui concernait les options relatives à un quatrième critère, il a noté que la localisation ne serait pas utile car les biens seraient susceptibles de se déplacer, et que la localisation du débiteur serait normalement toujours déjà disponible (par le biais des informations sur la société). En ce qui concernait l'année de fabrication, des informations supplémentaires devaient être collectées auprès de l'industrie pour savoir si cela résoudrait le problème.

89. *Un observateur de NatLaw* a convenu de l'utilité d'ajouter des critères spécifiques supplémentaires à l'article 5.1(c)(ii) du Règlement au-delà des points (a) et (b), en soulignant que ces critères ne devraient pas être illimités.

90. *Une représentante du Japon* a recommandé un système à trois niveaux, dans lequel le premier niveau concernerait les types d'équipements qui disposaient d'un code PIN ISO, qui serait alors la seule information nécessaire; le deuxième niveau concernerait les types d'équipements qui pourraient être considérés comme uniques, uniquement par la fourniture du numéro de série du fabricant et la demande d'information prévue à l'article 5.1 c) ii) a) et b); et le troisième niveau concernerait les types d'équipements pour lesquels cette information n'était pas suffisante, pour lesquels des informations supplémentaires devraient être fournies afin de garantir l'individualisation. Pour les informations complémentaires, une liste d'options pourrait être mise à disposition, comprenant le lieu de fabrication (nom de l'usine/de l'usine), l'année de fabrication, etc. Il a été ajouté que l'industrie japonaise avait été très coopérative tout au long du processus de négociation du Protocole MAC et avait fourni un retour d'information très utile pour déterminer les mécanismes par lesquels les matériels équipements étaient sérialisés. Les numéros de série basés sur les usines étaient une pratique courante au Japon et si leur caractère unique, ou d'autres mécanismes permettant de les inclure, n'était pas reconnu par la Commission lors de la préparation du Règlement du Registre MAC, il serait difficile de convaincre les fabricants japonais de continuer à soutenir le Protocole MAC.

91. *Le Président* a résumé qu'il y avait un accord sur la nécessité d'inclure un quatrième critère d'identification, et que celui-ci ne devrait pas être ouvert.

92. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a noté qu'une discussion sur la définition de l'individualisation était fondamentalement liée à la question de savoir comment assurer l'individualisation. Il a noté qu'il y avait un consensus général sur l'individualisation par rapport aux autres éléments du Registre et aux autres éléments susceptibles d'inscription. Afin d'assurer l'individualisation par rapport aux éléments susceptibles d'être inscrits, il convenait de prévoir des options permettant d'inscrire des critères qui rendraient une inscription sur un bien unique pour toutes les inscriptions futures sur des biens similaires. Ces critères supplémentaires devraient porter essentiellement sur les caractéristiques des biens, plutôt que sur des éléments externes (comme l'identité du débiteur). En même temps, il a indiqué que les éléments externes pouvaient être utilisés comme filtres pour affiner les résultats de la recherche. Il a noté qu'il convenait d'examiner plus

avant quels critères supplémentaires pourraient être fournis, et si ceux-ci devraient ou non être fournis sur une base obligatoire. Il a également été indiqué qu'aucune quantité d'informations supplémentaires ne pouvait garantir l'individualisation en toutes circonstances. Il conviendrait donc de clarifier ce qu'il faudrait faire dans les rares cas où deux biens avaient tous les mêmes critères d'identification.

93. *Le Secrétariat* a demandé s'il y avait un accord au sein de la Commission pour mener des recherches supplémentaires sur la fréquence de coïncidence des numéros de série et sur les situations où des matériels d'équipement présentant des critères d'identification similaires se présenteraient. On pourrait examiner si le problème ne se posait qu'au Japon, ou s'il était également fréquent dans d'autres pays. Si la question était spécifique aux fabricants de certains pays, alors se posait la question de savoir si le Registre pouvait être conçu pour demander des informations supplémentaires dans les cas où le matériel d'équipement devant être inscrit était fabriqué dans ces pays. Il a également été demandé s'il existait un consensus sur l'interprétation de l'article XVII du Protocole MAC, aux fins du Commentaire officiel.

94. *Un observateur d'Aviaretto* a noté qu'il serait possible de mettre en place un mécanisme dans le Registre qui demanderait des informations supplémentaires au déclarant s'il indiquait que le matériel d'équipement pertinent avait été fabriqué dans un pays particulier.

95. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a rappelé qu'il y avait un consensus sur le fait que le Règlement n'était pas nécessaire pour garantir l'individualisation, mais qu'il devait être pris dans le but d'assurer l'individualisation. Il y avait également un consensus sur le fait que si les biens devaient avoir un code PIN ISO, aucune information supplémentaire n'était nécessaire pour garantir l'individualisation. Il a été demandé s'il y avait également un consensus sur le fait que l'individualisation était valable pour tous les biens susceptibles d'inscription, et non seulement pour ceux qui étaient déjà inscrits au Registre.

96. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a soutenu l'idée d'avoir des options spécifiques selon les pays dans le Registre. Il a relevé que des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour déterminer quels pays présentaient des problèmes de cette nature.

97. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la Conférence diplomatique* a approuvé l'idée de définir l'individualisation comme étant par rapport à tous les biens susceptibles d'inscription. Il a également approuvé l'idée de mettre en place un mécanisme permettant au Registre de demander des informations supplémentaires lorsque les matériels d'équipement étaient fabriqués dans un pays particulier. Il a noté qu'un pouvoir discrétionnaire pourrait être donné au Conservateur à cet égard, car il serait le mieux placé pour prendre une décision sur la question.

98. *Le Secrétariat* a noté que des recherches supplémentaires devaient être menées pour identifier les pays qui présentaient ces problèmes. En outre, il convenait de réfléchir à la manière dont le lieu de situation du fabricant devait être recueilli, en se demandant s'il devait être saisi par le déclarant ou s'il suffirait de cocher une case indiquant que le bien n'avait pas été fabriqué dans un pays particulier. Il a indiqué qu'il fallait également garder à l'esprit que de nombreux fabricants avaient des usines et des établissements dans différents pays et qu'il ne serait pas toujours facile d'identifier le pays du fabricant pour un bien particulier.

99. *Un observateur de NatLaw* a exprimé une préférence pour une solution générale plutôt que pour une solution spécifique selon le pays. Il a noté qu'au fur et à mesure que des recherches supplémentaires seraient disponibles, il faudrait ajouter d'autres pays, ce qui créerait une confusion pour les utilisateurs. En outre, les informations relatives au lieu de fabrication d'un bien ne seraient pas toujours disponibles, en particulier sur le marché secondaire. Il a également indiqué que le

Conservateur ne devrait pas avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer ces questions, car cela lui permettrait d'avoir un avis quant à la validité d'une inscription.

100. *Une représentante du Japon* a également exprimé ses préoccupations quant à une approche spécifique à un pays, et s'est prononcée en faveur d'une approche générale, notant notamment la nature multinationale de nombreux fabricants de matériels d'équipement. Des inquiétudes avaient également été exprimées quant à la possibilité de donner au Conservateur la latitude de définir des critères supplémentaires pour des pays spécifiques.

101. *Une représentante de l'Espagne* a approuvé les domaines de consensus exposés par le Rapporteur. Elle a également approuvé une approche générale, plutôt qu'une approche spécifique à un pays. Elle a enfin indiqué qu'il ne fallait pas laisser au Conservateur le soin de définir les critères, d'autant plus que l'article XVII conférait expressément cette responsabilité au Règlement.

102. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a convenu de l'importance de veiller à ce que les besoins de chaque pays soient satisfaits lors de l'élaboration du Règlement. Il a noté que la participation du secteur privé pourrait aider à traiter ces questions, ainsi que fournir un retour d'information sur l'étendue des questions examinées par la Commission.

103. *Un représentant de la Chine* a fait remarquer que les codes PIN ISO n'avaient pas encore été largement adoptés par tous les fabricants. En outre, une préférence a été exprimée pour une règle générale, plutôt qu'une règle spécifique à un pays, car cette dernière créerait une confusion pour les déclarants.

104. *Une représentante du Japon* a suggéré que le Commentaire officiel explique la définition du code PIN ISO, ainsi que du numéro de série, et a accueilli favorablement la contribution de la Commission à la définition de ces termes.

105. *Le Président du Groupe de travail sur les codes SH lors de la Conférence diplomatique* a fait remarquer que les définitions de ces termes ne devraient pas figurer dans le Commentaire officiel, car l'article XVII du Protocole MAC précisait qu'elles devaient figurer dans le Règlement, qui devait encore être finalisé. *Une représentante de l'Espagne* a convenu que le Commentaire officiel ne devrait pas contenir de définitions de ces termes, alors que le Règlement devrait inclure ces définitions. En outre, conformément à l'article XVII du Protocole MAC, le Règlement devrait également contenir le format du numéro de série. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a convenu que le Commentaire officiel ne devrait pas contenir de définitions de ces termes, car il s'agissait d'une tâche qui incombait au Règlement.

106. *Une représentante du Japon* a fait remarquer que le Règlement devrait préciser que lorsqu'il existait un code PIN ISO, aucune information supplémentaire ne devrait pouvoir être fournie. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a noté que des efforts supplémentaires pourraient être faits pour clarifier le Règlement en conséquence.

107. *Le Président* a résumé la discussion, en notant que la Commission était d'accord sur le fait que l'exigence de l'article XVII du Protocole MAC n'était pas que les critères d'inscription soient nécessaires pour garantir l'individualisation, mais plutôt qu'ils avaient pour but d'assurer l'individualisation dans la mesure du possible. En outre, l'objectif des critères d'inscription n'était pas d'identifier les matériels d'équipement par rapport au monde entier, mais par rapport aux garanties qui étaient inscrites au Registre ou qui étaient susceptibles de l'être.

108. *Le Président* a également noté que la Commission avait discuté de la question de savoir si une discussion détaillée des numéros de série attribués par les fabricants devrait figurer au Commentaire officiel. Il a été convenu qu'il serait prématuré de le faire à ce stade, car les détails des

*conditions relatives aux numéros de série étaient encore en cours d'élaboration. Il a toutefois été largement admis qu'un code PIN ISO serait suffisant en soi pour garantir l'individualisation, comme l'avait déjà envisagé la Conférence diplomatique.*

109. *Au-delà de cela, bien qu'il y ait eu un accord sur des conditions d'inscription supplémentaires telles que la marque du matériel d'équipement/du fabricant, il a été convenu qu'il serait préférable que le Commentaire officiel ne fournisse qu'une interprétation de l'article XVII à ce stade, plutôt que d'approfondir les détails des critères qui pourraient ou devraient être inclus dans le Règlement, car cela serait probablement décidé lors de la troisième session de la Commission en juin. La Commission a convenu que les critères supplémentaires devaient être spécifiques, plutôt que non limitatifs.*

110. *Il a également été convenu qu'il fallait solliciter la contribution de l'industrie en ce qui concerne la duplication des numéros de série et les méthodes de sérialisation des matériels d'équipement propres à chaque pays.*

### **Point n° 6 Mise à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur**

111. *Le Président a invité le Président du Groupe de travail sur le Conservateur, un observateur ex-officio qui avait rempli la fonction de Président du Groupe de travail des codes SH, à présenter le rapport de la première réunion de ce Groupe.*

112. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a noté que le Groupe s'était réuni une fois depuis la dernière session de la Commission. Lors de sa première réunion, il avait examiné un premier projet de document d'appel d'offres qui serait publié pour inviter les soumissionnaires intéressés à se porter candidats au rôle de Conservateur pour le Protocole MAC. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a attiré l'attention de la Commission sur le document MACPC/Registrar/W.G./1/Doc. 4 (en anglais seulement) qui contenait le rapport de la première réunion du Groupe.*

113. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a mis en évidence plusieurs questions qui avaient été discutées par le Groupe. La première question concernait la nature des activités du Conservateur. Sur ce point, le Groupe avait convenu que le Conservateur devrait être autorisé à offrir des services accessoires à but lucratif pour que cela soit économiquement réalisable. Ces activités devaient être approuvées par l'Autorité de surveillance et ne devaient pas inclure des activités qui compromettraient les tâches principales du Registre. Les activités qui ne seraient pas autorisées incluraient les services juridiques et d'arbitrage.*

114. *La deuxième question concernait la promotion et le soutien à l'industrie. A ce sujet, la question était de savoir si l'on devait attendre d'un Conservateur qu'il mette de côté une somme d'argent pour la promotion du Protocole MAC. Le Groupe avait décidé de reporter une recommandation sur cette question, mais il avait retenu une somme préliminaire de 25.0000 € par an dans l'appel d'offres, qui était cohérente avec la somme indiquée dans l'appel d'offres pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg, et la somme que le Registre aéronautique payait actuellement comme droits de licence pour le Commentaire officiel. Cette somme devait faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu de la nécessité de promouvoir le Protocole MAC auprès d'un large éventail de parties prenantes.*

115. *La troisième question concernait l'insertion d'une indication du volume de travail dans l'appel d'offres afin de permettre aux soumissionnaires de faire des évaluations précises des coûts dans leurs propositions. Sur ce point, le Groupe de travail sur le Conservateur avait demandé au Secrétariat de mener des recherches supplémentaires pour estimer un volume de base de*

transactions que tous les soumissionnaires devraient comptabiliser sur la base d'autres documents de l'appel d'offres ainsi que de l'évaluation économique pour le Protocole MAC.

116. La quatrième question portait sur la compatibilité technologique du Registre. Sur ce point, les membres du Groupe de travail sur le Conservateur se sont accordés sur le fait que le Registre devrait être compatible avec un large éventail de navigateurs, y compris les navigateurs mobiles, afin de permettre au plus grand nombre de parties prenantes d'y avoir accès. Dans le cadre de ce point, le Groupe de travail sur le Conservateur a discuté de l'utilisation des interfaces de programmation d'applications (API) pour se connecter au Registre et l'utiliser. Si l'utilité des API avait été reconnue, le Groupe a noté que les API présentaient plusieurs problèmes, notamment ceux liés à la responsabilité. Le Groupe a demandé au Secrétariat de mener des recherches supplémentaires sur cette question.

117. La cinquième question examinée par le Groupe de travail sur le Conservateur concernait les langues dans lesquelles le Registre devait être disponible. A ce sujet, il a été noté qu'il était important que le Registre soit disponible dans un certain nombre de langues. La prise en compte des langues concernait trois aspects du Registre: 1) le service d'assistance; 2) le site web du Registre; 3) les informations que les utilisateurs soumettraient pour effectuer des recherches et s'inscrire au Registre. En ce qui concernait les deux premiers points, le Groupe de travail a convenu que ces éléments devraient être clairement séparés dans la demande de propositions et que les obligations des soumissionnaires de fournir une fonctionnalité multilingue devraient être limitées à ces deux points à ce stade. En ce qui concernait le troisième point, notant l'importance juridique de ces informations, il a été convenu qu'aucune traduction ne devrait être disponible. Il a également été convenu que le Registre devrait pouvoir accepter des informations relatives à l'inscription dans toute langue que l'utilisateur pourrait souhaiter fournir, y compris l'utilisation de signes diacritiques. En outre, il a été convenu que les champs demandant des informations aux utilisateurs devraient être disponibles dans différentes langues. Le Groupe de travail a indiqué que le site web et le service d'assistance du Registre devraient être disponibles dans les six langues des Nations Unies dès son lancement, tandis que d'autres langues pourraient être ajoutées à mesure que de nouveaux Etats devenaient parties au Protocole MAC.

118. Le Groupe de travail sur le Conservateur a également discuté de la monnaie de fonctionnement du Registre et de la monnaie dans laquelle les offres seraient soumises, ainsi que de la question du droit applicable au contrat entre le Conservateur et l'Autorité de surveillance. En ce qui concernait les devises, le Groupe de travail a convenu que les soumissionnaires devraient être autorisés à indiquer la devise dans laquelle ils percevront les droits, notant qu'il serait dans l'intérêt du Conservateur de faciliter les transactions, plutôt que de les décourager. Il a également été convenu de reporter à la deuxième session du Groupe de travail la discussion sur la monnaie dans laquelle les soumissionnaires devront soumettre leurs propositions. En ce qui concernait le droit applicable au contrat, il a été indiqué qu'aucune décision sur cette question ne pouvait être prise avant la nomination d'une Autorité de surveillance.

119. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a noté que le Groupe avait également fourni des commentaires par écrit sur certaines autres questions. Il s'agissait notamment de la question de la protection des données et de la vie privée. Sur ce point, l'appel d'offres avait indiqué qu'un soumissionnaire n'aurait qu'à se conformer aux règles en vigueur dans son propre pays. Plusieurs membres du Groupe ont suggéré que cela ne serait pas adéquat et qu'une norme de base minimale devrait être identifiée, étant donné que les réglementations en matière de protection des données et de la vie privée différaient d'un pays à l'autre. Des discussions supplémentaires étaient nécessaires à ce sujet.

120. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a invité les membres de la Commission à apporter leur contribution sur les questions discutées jusqu'à présent, et a également demandé

que les membres de la Commission qui pourraient aider à obtenir un retour d'information sur les aspects techniques de la demande de propositions en informent le Secrétariat.

121. Sur la question de l'indication d'un montant monétaire que le Conservateur devait fixer pour la promotion du Protocole MAC, *un représentant de l'Afrique du Sud* a demandé si un pourcentage des recettes (peut-être sur une échelle mobile) pouvait être adopté comme solution. Ce pourcentage pourrait être augmenté au fur et à mesure de l'expansion des activités du Registre. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a fait remarquer que l'importance de la promotion serait plus grande au moment de la création du Registre, époque à laquelle les recettes seraient inexistantes. Il serait donc difficile d'attribuer un pourcentage sur une échelle mobile pour cette tâche. En outre, il a noté que des engagements pourraient également être recherchés à cet égard auprès de sources de financement externes, telles que les ressources dont disposait l'Autorité de surveillance.

122. *Un observateur d'Aviareto* a fait remarquer que du point de vue du soumissionnaire, il serait préférable d'avoir un montant fixe plutôt qu'un pourcentage. De plus, 25 000 € était une somme relativement faible par rapport au budget global que tout candidat potentiel devrait mettre de côté pour postuler à ce rôle. Pour déterminer les coûts de la promotion, il a été souligné qu'il serait utile d'identifier les dépenses qui seraient engagées et le volume d'activité prévu de la part du Conservateur avant que le Registre ne devienne opérationnel. Il a été ajouté que ces coûts devraient être considérés comme les coûts raisonnables de fonctionnement du Registre, qui pourraient être récupérés ultérieurement à partir des droits perçus pour les inscriptions.

123. *Le Rapporteur de la Conférence diplomatique* a indiqué que les participants de l'industrie pourraient constituer un canal important pour la recherche d'un soutien financier en vue de promouvoir le Registre et le Protocole MAC. Il a rappelé que l'industrie était l'un des principaux soutiens dans la promotion du Registre aéronautique.

124. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a reconnu l'utilité d'avoir une norme minimale de protection des données pour tous les soumissionnaires. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a fait remarquer qu'une telle norme minimale renforcerait la confiance des utilisateurs dans le Registre et faciliterait également le processus de sélection du Conservateur, car toutes les offres pourraient être évaluées sur une base uniforme en termes de protection des données.

125. *Le Secrétariat* a demandé quel serait un délai raisonnable pour publier l'appel d'offres pour la nomination du Conservateur pour le Protocole MAC. *Un observateur d'Aviareto* a fait remarquer qu'un appel d'offres prescriptif prendrait plus de temps, alors qu'un appel d'offres plus général serait plus rapide à exécuter. Les aspects clés de la demande de propositions devraient être l'intégrité des données, qui était fondamentale pour le succès du Protocole MAC. Il a indiqué que l'appel d'offres ne devrait pas être trop spécifique en termes de technologie et devrait imposer aux soumissionnaires d'indiquer quelles normes ils appliqueraient. En ce qui concernait la protection des données, l'observateur d'Aviareto a fait remarquer que le RGPD (ou encore GDPR) au niveau européen fixait une norme élevée pour la protection des données et pouvait être considéré comme une norme de référence.

126. *Un observateur de NatLaw* a fait remarquer que des principes de haut niveau étaient importants dans la demande de propositions plutôt que des informations très spécifiques sur le fonctionnement du Registre. En effet, de nombreuses entreprises avaient déjà une expérience dans la création de ce type de registre et seraient en mesure de s'adapter facilement aux spécificités du Registre MAC à un stade ultérieur, si elles étaient sélectionnées.

127. *Un représentant du Royaume-Uni* a fait remarquer que la demande de propositions devait être suffisamment détaillée pour que toutes les offres puissent être facilement évaluées et comparées.

128. *Le Secrétariat a demandé s'il y avait une décision qui devait être prise par la Commission (au-delà de la procédure) afin de publier la demande de propositions. Un observateur d'Aviareto a fait remarquer qu'une indication du volume des transactions était importante dans la mesure où elle permettait aux soumissionnaires potentiels de comprendre la taille du Registre qu'ils étaient censés construire. En outre, le principal facteur de coût dans la phase de construction d'un registre était le logiciel - avec des options existantes pour développer en utilisant une approche en cascade ou un modèle agile. L'observateur a recommandé le développement agile car cela accélérerait le processus et réduirait les coûts de développement. Après le lancement, il a été noté que les services de soutien offerts par le Registre seraient l'élément le plus coûteux, car ils devraient être offerts en plusieurs langues. Il a été ajouté que les points d'entrée nationaux pourraient éventuellement aider à offrir un soutien aux clients. Enfin, tout soumissionnaire examinerait également dans quel délai les coûts pourraient être récupérés par le biais des frais générés par le Registre.*

129. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a demandé quel serait le rôle du conservateur dans l'authentification des utilisateurs du Registre, et si les mécanismes que les soumissionnaires devraient mettre en place pour clarifier cette fonction devraient également faire partie de la demande de propositions. En outre, il a été demandé s'il faudrait préciser que les créanciers pouvaient vérifier les débiteurs, plutôt que le Conservateur. Un observateur d'Aviareto a fait remarquer qu'il pourrait être utile de permettre aux soumissionnaires de faire des propositions à cet égard de leur propre chef, plutôt que de le prescrire dans l'appel d'offres. L'appel d'offres pourrait définir une base de référence pour la norme d'authentification nécessaire, les soumissionnaires étant censés proposer des idées sur la manière dont ils pourraient satisfaire à cette norme.*

130. *Une représentante de l'Espagne a demandé si les frais que le Conservateur serait autorisé à facturer pour les inscriptions devraient être inclus dans la demande de propositions. Elle a également demandé si les frais d'inscription au Registre aéronautique avaient déjà modifiés, et quels devraient être les éléments à prendre en compte pour déterminer les frais du Registre MAC. Un observateur d'Aviareto a indiqué que les frais du Registre aéronautique n'avaient pas changé depuis sa mise en service en 2006. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'un droit d'inscription par personne, mais plutôt d'un droit pour le nombre d'inscriptions qu'une partie pouvait effectuer sur un aéronef en une seule session (en moyenne, le coût était d'environ 20 \$ par inscription). Il était prévu que les frais pour le Registre MAC seraient probablement par bien et seraient inférieurs à ceux du Registre aéronautique. Ce montant devrait être calculé en introduisant des estimations pour des chiffres tels que les coûts de fonctionnement du Registre, et le nombre d'inscriptions et de recherches prévues par an.*

131. *Ne constatant aucune autre demande de parole, le Président a salué le travail accompli par le Groupe de travail sur le Conservateur et a conclu la discussion sur le point 6 de l'ordre du jour.*

## **Point n° 7      Calendrier et planification de la suite des travaux**

132. *Le Secrétariat a proposé de tenir la troisième réunion du Groupe de travail sur le Règlement à la mi-février, et la deuxième réunion du Groupe de travail sur le Registre vers la fin février. La Commission a pris note de ces propositions.*

133. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a souligné que le Groupe devait encore discuter de plusieurs questions, au nombre desquelles figuraient les questions relatives aux critères d'inscription. La discussion serait basée sur des recherches auprès du secteur industriel. Le Groupe pourrait donc avoir besoin de se réunir plus d'une fois avant la troisième session de la Commission.*

134. *Un représentant des Etats-Unis a rappelé l'importance d'œuvrer à accroître le nombre de signatures et de ratifications du Protocole MAC, et aux membres de la Commission, de promouvoir*

le Protocole MAC au sein de leurs juridictions et au niveau international dans toute la mesure du possible.

135. *Le Secrétariat a proposé les 3 et 4 juin ou bien les 21 et 22 juin pour la tenue de la troisième session de la Commission. Plusieurs représentants ont exprimé une préférence pour les 3-4 juin 2021.*

**Point n° 8 Divers**

136. *Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point.*

**Point n° 9 Clôture de la session**

137. *Le Président a remercié tous les participants pour leur présence et leurs contributions positives à la discussion. Il leur a souhaité santé et sécurité dans les mois à venir.*

138. *Le Secrétariat a remercié le Président et tous les participants pour leur présence et leur participation à la Commission et aux Groupes de travail établis en son sein.*

139. *Le Président a clôturé la deuxième session de la Commission.*

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****REPRESENTATIVES / REPRESENTANTS****STATES / ETATS****AUSTRALIA / AUSTRALIE**

Mr Gavin MCCOSKER  
Deputy Chief Executive  
Australian Financial Security Authority

Mr Bruce WHITTAKER  
Senior Fellow  
University of Melbourne

**CHINA (People's Republic of) /  
CHINE (République populaire de)**

Mr LU Tao  
Director  
Treaty and Law Department  
Ministry of Commerce

Ms YANG Yuan  
Deputy General Manager  
Research & Strategy Department  
Credit Reference Center  
The People's Bank of China

Ms JIA Haina  
Head  
Movables Interest Registration Department  
Credit Reference Center  
The People's Bank of China

Ms DING Zhitong  
Manager  
Research and Strategy Department  
Credit Reference Center  
The People's Bank of China

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Vincent WÄCHTER  
Legal Officer  
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Ms Antonia MEYER  
Legal Trainee  
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

JAPAN / JAPON

Ms HARA Megumi  
Professor of Law  
Gakushuin University

REPUBLIC OF THE CONGO /  
*REPUBLIQUE DU CONGO*

M. Pierre OBA  
Ministre  
Ministère des Mines et de la Géologie  
Brazzaville

M. Grégoire KANDZA  
Counsellor  
Embassy of the Republic of Congo in Italy

SOUTH AFRICA / *AFRIQUE DU SUD*

Adv André R SMIT  
State Law Adviser (International Law)  
Office of the Chief State Law Adviser (International  
Law)  
Department of International Relations and  
Cooperation

SPAIN / *ESPAGNE*

Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL  
Associate Professor in Commercial Law  
Departamento de Derecho Privado  
Universidad Carlos III de Madrid

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND /  
*ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD*

Reverend Mark Winton SMITH  
Deputy Director, Rescue, Restructure, Insolvency  
and Easter - Rescue Restructure and Insolvency  
Law Team  
BEIS Legal Advisers, Government Legal Department  
*Co-Chairperson of the Final Clauses Committee*

Sir Roy GOODE  
Emeritus Professor of Law  
University of Oxford  
*Rapporteur*

Ms Louise Joan GULLIFER  
Rouse Ball Professor of English Law  
University of Cambridge

UNITED STATES OF AMERICA /  
*ETATS-UNIS D'AMERIQUE*

Mr Padraic SWEENEY  
Machinery Team Supervisor  
Industry and Analysis  
International Trade Administration  
U.S. Department of Commerce

Mr Henry GABRIEL JR.  
Professor of Law  
Elon University School of Law

Ms Karin KIZER  
Attorney Adviser  
Office of the Legal Advisor  
U.S. Department of State

Mr Jeffrey KLANG  
Assistant Chief Counsel  
Office of International Affairs and Legal Policy  
U.S. Federal Aviation Administration

Ms Ifeanyichukwu EGBUNIWE  
Senior Counsel  
Trade Finance, Insurance and Small Business  
United States Export-Import Bank

**OBSERVERS / *OBSERVATEURS***

**STATES / *ETATS***

IRELAND / *IRLANDE*

Mr Cathal KELLY  
Financial Services Division  
Department of Finance

Ms Deirdre MORGAN  
Lawyer  
Legal Unit  
Department of Agriculture

POLAND

Mr Maciej BIAŁEK  
Chief Expert  
Mining Department  
Ministry of State Assets

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER Mr Marek DUBOVEC  
(NatLaw) Executive Director

Mr Simon STANLEY  
Research Attorney

**EX OFFICIO OBSERVERS**

CO-CHAIRPERSON DRAFTING COMMITTEE M. Jean-François RIFFARD  
MAC PROTOCOL / *CO-PRESIDENT, COMITE*  
*DE REDACTION DU PROTOCOLE MAC* Professeur des universités  
Directeur du Master Droit civil  
Directeur de l'Institut d'études judiciaires (IEJ)  
Université Clermont Auvergne - Ecole de Droit

CHAIRPERSON CREDENTIALS COMMITTEE / M. Koffi Rodrigue N'GUESSAN  
*PRESIDENT, COMITE DE VERIFICATION DES*  
*POUVOIRS* Directeur Général  
Développement rural et de la maîtrise de l'eau dans  
le domaine agricole  
Ministère de l'agriculture et du développement rural

CHAIRPERSON OF THE HS CODES WORKING Mr Ole BÖGER  
GROUP / *PRESIDENT, GROUPE DE TRAVAIL*  
*DES CODES SH* Judge  
Hanseatic Court of Appeal in Bremen

AVIARETO Mr Rob COWAN  
Managing Director

**SECRETARIAT**

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE Mr Ignacio TIRADO  
UNIFICATION OF PRIVATE LAW Secretary-General

Ms Anna VENEZIANO  
Deputy Secretary-General

Mr William BRYDIE-WATSON  
Senior Legal Officer

Ms Marina SCHNEIDER  
Principal Legal Officer and Treaty Depository

Mr Hamza HAMEED  
Legal Consultant

**ANNEXE II****ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT
2. Adoption du projet d'ordre du jour de la session
3. Election du Président et des Vice-Présidents de la Commission
4. Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance
5. Mise à jour sur les activités du Groupe de travail pour l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC
6. Mise à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur
7. Calendrier et planification des travaux futurs
8. Divers
9. Clôture de la session.